

CHAPITRE VI : TRANSFERT DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE EXCÉDENTAIRE

I – CESSION DE DROITS À DÉDUCTION

[93] Si la compensation n'est pas autorisée entre, d'une part, la Part d'EnR de la filière essences, et d'autre part, la Part d'EnR de la filière gazoles, il est en revanche admis qu'un redevable dont la Part d'EnR est supérieure à la Part d'EnR maximum dont il peut se prévaloir, puisse transmettre ce droit excédentaire à un autre redevable.

– **Pour la filière essences**, l'opérateur peut céder l'EnR incorporée au-delà de la Part d'enR lui permettant de ne pas acquitter la TGAP soit 7,00 %.

Exemple : un opérateur qui a incorporé une Part d'EnR de 7,20 % peut céder l'EnR correspondante à une Part d'EnR de 0,20 %.

– **Pour la filière gazoles**, l'opérateur peut céder l'EnR incorporée au-delà de la Part d'enR lui permettant de ne pas acquitter la TGAP, soit 7,70 %.

Exemple : un opérateur qui a incorporé une Part d'EnR de 7,90 % peut céder l'EnR correspondante à une Part d'EnR de 0,20 %.

L'opérateur peut également céder la Part d'EnR incorporée au-delà de la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses et/ou pour les biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009, même si la Part d'EnR globale est inférieure à la Part d'EnR lui permettant de ne pas acquitter la TGAP soit 7,70 %.

Exemple : un opérateur qui a incorporé une Part d'EnR de 7,20 % pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses peut céder l'EnR correspondante à une Part d'EnR de 0,20 % même si la Part d'EnR globale pour la filière gazoles est inférieure à 7,70 % et qu'il acquitte la TGAP.

L'EnR pouvant être cédée, est exprimée en MJ.

Toute ou partie de l'EnR pouvant être cédée peut être éligible au double comptage si l'opérateur a incorporé des biocarburants éligibles au double comptage au-delà du plafond autorisé.

Des exemples de calcul du droit à déduction sont repris en annexe V ter III.

II – LE CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS À DÉDUCTION

[94] Cette cession de droits à déduction prend la forme d'un « **certificat de transfert de droits à déduction** » (*annexe III*).

Le certificat est servi par le cédant qui déclare, au terme d'une année civile, son droit global à déduction ainsi que les droits à transférer, exprimés en quantité d'énergie renouvelable (MJ).

[95] Ce certificat est transmis, **pour visa**, avant le **10 mars** de l'année suivant l'année d'imposition au service des douanes cité au [91], accompagné d'une pré-déclaration de TGAP et du calcul de la Part d'EnR. Dans ce cas, le cadre « Calcul du droit à déduction » de la déclaration de TGAP doit être servi.

Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe quand la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction.

Une fois visé par le service des douanes, le verso du certificat est complété du numéro de certificat délivré par l'administration, des mentions du bénéficiaire du transfert, ainsi que des droits transférés exprimés en quantité d'EnR (MJ). Seul le verso du certificat est adressé au bénéficiaire du transfert.

Les conditions du transfert de droits sont librement déterminées entre les opérateurs.

* * * * *